

E159/3

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/TC
Date du document : 14 septembre 2009
Partie déposante : les co-avocats des parties civiles
Déposé devant : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais

ឯកសារទទួល	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception): 07, OCT, 2009	
ម៉ោង (Time/Heure) : 15:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: CA. 3/11	

Classement : public

Classement retenu par les co-juges d'instruction
ou la Chambre

Statut du classement retenu

Révision du classement provisoire retenu

Nom du fonctionnaire chargé des dossiers
Signature

ឯកសារបានថតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification): 05, OCT, 2009	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: CA. 3/11	

CONCLUSIONS COMMUNES DES CO-AVOCATS DES PARTIES CIVILES
RELATIVES AUX RÉPARATIONS

Déposées par :

**Co-avocats des parties
civiles :**

- Me Karim A. A. Khan
- Me TY Srinna
- Me Alain WERNER
- Me Brianne McGONIGLE
- Me Pierre-Oliver SUR
- Me KONG Pisey
- Me HONG Kimsuon
- Me YUNG Panith
- Me Silke STUDZINSKY

- Me KIM Mengkhy
- Me MOCH Sovannary
- Me Martine JACQUIN
- Me Philippe CANONNE
- Me Christine MARTINEAU
- Me Fabienne Trusses NAPROUS
- Me Annie DELAHAIE
- Me Elisabeth RABESANDRATANA

Destinataires :

Chambre de première instance :

M. le juge NIL Nonn, Président
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Copie à :

Accusé :

M. KAING Guek Eav *alias* Duch

Co-avocats de la Défense :

Me KAR Savuth
Me François ROUX

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath

I. INTRODUCTION

1. La Chambre préliminaire a émis, en date du 27 août 2009, des Instructions relatives à la procédure en matière de réparations et au dépôt des conclusions écrites finales (les « Instructions »), par lesquelles elle a ordonné à chaque groupe de parties civiles de déposer des conclusions écrites « à l'effet de préciser la ou les formes de réparations morales et collectives qu'il entend voir prononcer contre l'accusé » s'il devait être retenu coupable¹.

2. Selon le Règlement intérieur, l'un des buts de l'action civile devant les CETC est de « permettre aux victimes de demander réparation collective et morale »². Dans le contexte de violence de masse et de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire, le droit international a prévu depuis longtemps la possibilité pour les victimes de demander réparation et reconnaît de plus en plus universellement qu'il s'agit d'un droit³. Le terme « réparation » renvoie généralement, dans le cadre du droit international, à une vaste gamme de mesures destinées à compenser les préjudices subis par les victimes de graves crimes de masse. Il s'agit d'un mécanisme essentiel pour la reconnaissance des droits des victimes et des préjudices qu'elles ont subis ainsi que pour le rétablissement de leur statut et de leur dignité au sein de la société⁴.

3. Bien que le Règlement intérieur limite les formes de réparation dont peuvent se prévaloir les parties civiles, il est néanmoins essentiel que les parties civiles

¹ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Instructions relatives à la procédure en matière de réparations et au dépôt des conclusions écrites finales, 27 août 2009, document E159, par. 1.

² Règle 23 1) b) du Règlement intérieur (Rèv.3).

³ Le droit à réparation est pris en compte dans de nombreux instruments internationaux y compris, notamment, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture. Cette obligation a été confirmée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lors de l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, C.D.H. res. 2005/35, Doc. N.U. E/CN.4/2005/ L.10/Add.11 (19 avril 2005) [ci-après, les « Principes fondamentaux »].

⁴ Lisa Magarrell, *Reparations in Theory and Practice*, International Center for Transitional Justice, www.ictj.org/static/Reparations/0710.Reparations.pdf, last accessed 1 June 2009.

constituées dans le cadre du dossier n° 001 reçoivent une réparation morale et collective qui soit significative et substantielle⁵. Les groupes de parties civiles soumettent respectueusement que la Chambre de première instance est habilitée à accorder une vaste gamme de réparations collectives et morales significatives, dont notamment la diffusion d'informations et la présentation d'excuses par l'accusé s'il est reconnu coupable, la fourniture d'une assistance sanitaire, y compris de soins psychologiques et physiques, la mise en œuvre de programmes éducatifs et la commémoration des victimes⁶.

4. En outre, les groupes de parties civiles font respectueusement valoir que si un accusé est déclaré coupable mais qu'il n'a pas les moyens d'assumer le coût des réparations accordées aux victimes, les CETC sont en mesure de : a) encourager la création d'un programme de réparation à l'intention des parties civiles en l'espèce, financé par le Gouvernement royal du Cambodge, et b) créer un fonds de contributions volontaires au sein des CETC, dont la gestion pourrait être confiée à l'Unité des victimes ou à tout autre organe créé à cette fin. La mise en œuvre des mesures de réparation accordées par les CETC pourrait être prise en charge par l'un ou l'autre de ces fonds.

II. NATURE ET OBJECTIFS DES RÉPARATIONS

5. Les aspects principaux des programmes de réparation dans le contexte de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire sont habituellement la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition⁷. La restitution vise à rétablir les

⁵ D'après les conclusions de l'enquête menée par le Centre des droits de l'homme de l'Université de Californie à Berkeley, 88 % de l'ensemble des répondants considèrent qu'il est important d'apporter des mesures de réparation symboliques ou morales, et 68 % d'entre eux considèrent que les réparations devraient être collectives par nature. Voir Phuong Pham, Patrick Vinck, Mychelle Balthazard, Sokhom Hean et Eric Stover, *So We Will Never Forget*, University of California Berkeley Human Rights Center (janvier 2009), pages 43-44.

⁶ Les parties civiles du groupe 2 avancent en outre que les CETC sont habilitées à solliciter la reconnaissance officielle et l'expression de regrets de la part du Gouvernement cambodgien.

⁷ Jaya Ramji, "A Collective Response to Mass Violence: Reparations and Healing in Cambodia" in Jaya Ramji and Beth Van Schaack, *Bringing the Khmer Rouge to justice: prosecuting mass violence before the Cambodian courts* (2005), page 360.

victimes dans la situation qui prévalait avant l'apparition des violations⁸. L'indemnisation est indiquée en cas de préjudice évaluable économiquement, tels que les préjudices physiques ou psychologiques, les occasions perdues en matière d'emploi, les dommages matériels, les pertes de revenus, les dommages d'ordre moral et tout ce qui a trait au coût des services médicaux, juridiques et sociaux. La réadaptation comprend la prise en charge des soins médicaux et psychologiques ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux⁹. La satisfaction renvoie habituellement à toute une série de mesures, y compris celles visant à faire cesser les violations persistantes, à rendre publique la vérité, à rechercher des personnes disparues, à obtenir l'expression d'excuses publiques, à prendre des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations, et à commémorer et rendre hommage aux victimes¹⁰. Enfin, les garanties de non-répétition renvoient à une série de mesures visant à empêcher la répétition des violations, y compris des mesures tendant à renforcer l'état de droit et à faire adhérer des autorités nationales à des normes juridiques et éthiques.

6. Les objectifs des programmes de réparation vont dépendre des circonstances dans lesquelles les violations des droits de l'homme ont été commises ainsi que de la nature de la société affectée. Ces objectifs vont, à leur tour, permettre de déterminer les formes de réparation appropriées, qu'elles soient financières, relatives au rétablissement des victimes dans leurs droits, morales ou sociétales, ou qu'il s'agisse d'une combinaison de celles-ci. De surcroît, ces objectifs vont permettre de définir les mécanismes de mise en œuvre les plus indiqués, dans le cadre de réponses individuelles ou collectives.

7. En général, les réparations sont soit individuelles soit collectives. Bien que les réparations individuelles ne fassent pas, actuellement, partie du mandat des CETC, un petit nombre de parties civiles en ont néanmoins fait la demande tant il est vrai que les réparations individuelles peuvent souvent contribuer à réparer les préjudices subis. Les réparations collectives, qui sont actuellement la seule forme de réparation dont

⁸ M. Cherif Bassiouni, *International Recognition of Victims' Rights*, 6 Human Rights Law Review 203, 268 (2006).

⁹ *Id.* page 270.

¹⁰ *Id.* page 272.

peuvent se prévaloir les parties civiles devant les CETC, sont destinées à bénéficier à ceux qui ont, directement ou indirectement, souffert de violations des droits de l'homme en tant que groupe. Dans les sociétés ayant connu des violences de masse, les réparations collectives offrent une réponse efficace aux préjudices causés au moral, à l'identité et à la confiance au sein d'une société ou d'un groupe de victimes. Les réparations collectives permettent la guérison collective et créent un sentiment de solidarité et d'unité au sein des parties civiles en l'espèce. Les réparations collectives tentent également de remédier à la destruction physique des infrastructures et des institutions de la société.

III. PORTÉE DE LA RÈGLE 23 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

8. Le mandat confié aux CETC en matière de réparation est défini à la règle 23 11) du Règlement intérieur¹¹. Selon cette disposition, les victimes ne peuvent demander réparation qu'au moyen de l'exercice d'une action civile intentée dans les formes, sachant que le tribunal n'est habilité à prononcer que des réparations collectives et morales.

9. La règle 23 12) du Règlement intérieur vient préciser que les réparations collectives et morales peuvent revêtir comme forme « la publication du jugement dans les journaux et autres médias », « le financement d'une activité ou d'un service non-lucratif au profit des victimes » ou « d'autres formes appropriées et similaires de réparation ». Ces exemples laissent entendre que la Chambre dispose d'une marge de manœuvre pour faire preuve de flexibilité lors de l'attribution de mesures de réparation – par exemple en ordonnant au condamné d'exécuter des travaux au service de la collectivité ou en interprétant largement le terme « publication » de manière à inclure la prise de parole devant différents forums plutôt que de recourir aux médias traditionnels auxquels les victimes pourraient ne pas avoir accès¹².

¹¹ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rèv. 3), mis à jour au 3 mars 2009.

¹² Ruben Carranza. *Imagine the Possibilities for Reparations in Cambodia*, International Center for Transitional Justice. <http://www.ictj.org/images/content/9/5/950.pdf> (last accessed 1 June 2009); Lisa Magarrell, *supra* n 2, p. 5.

10. Parmi d'autres formes de réparations morales et collectives, on retrouve l'érection de mémoriaux et de statues, la promotion de l'adoption de journées de commémoration auprès du Gouvernement cambodgien, l'identification et la ré-inhumation des restes des victimes ou leur inhumation au sein d'un mémorial, la présentation d'excuses publiques par le condamné, la création ou le financement de centres de santé et de cliniques conseils, la construction et le financement d'écoles et d'autres programmes éducatifs et toutes autres formes de commémoration et d'hommage qui font sens pour les victimes directes et indirectes des crimes commis. La dimension publique de ces actions est fondamentale pour atteindre la reconnaissance sociétale la plus large possible, ce qui joue un grand rôle dans les efforts entrepris en vue de remédier à l'exclusion et aux préjudices subis par les victimes.

IV. RÉPARATIONS COLLECTIVES ET MORALES SOLLICITÉES

11. Sur la base des informations communiquées par l'ensemble des parties civiles que ce soit dans leurs demandes de constitution initiales ou au cours de réunions et de discussions subséquentes, les co-avocats des parties civiles sollicitent respectueusement que la Chambre prononce des mesures de réparation qui tiennent compte des préjudices subis antérieurement par les victimes qu'ils représentent ainsi que du contexte culturel dans lequel celles-ci vivent actuellement. Les parties civiles sollicitent en particulier une série de mesures de réparation relevant des catégories suivantes : sensibilisation, diffusion d'informations et présentation d'excuses ; assistance sanitaire, y compris les soins physiques et psychologiques ; programmes éducatifs, ainsi que commémoration et hommages aux victimes. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance, les parties civiles précisent ici conjointement les formes de réparations qu'elles sollicitent¹³, et annoncent leur intention de présenter des demandes spécifiques de réparations collectives et morales dans leurs conclusions finales¹⁴.

¹³ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Instructions relatives à la procédure en matière de réparations et au dépôt des conclusions écrites finales, 27 août 2009, document E159, par.1.

¹⁴ Dossier *Kaing Guek Eav*, n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Instructions relatives à la procédure en matière de réparations et au dépôt des conclusions écrites finales, 27 août 2009, document E159, par.5.

A. Sensibilisation, publication et diffusion d'informations

12. Dans la cadre d'un processus de guérison collective, la manifestation de la vérité à propos d'événements anciens et la détermination des responsabilités constituent un objectif important en termes de réparation, à la fois pour les victimes et pour les membres de leur famille. Il est, dès lors, essentiel qu'une décision accordant des mesures de réparation donne lieu, au minimum, à la diffusion des conclusions auxquelles sont parvenus les juges par le biais du Programme de sensibilisation et du recours aux médias, y compris la presse écrite et audiovisuelle, afin que le peuple cambodgien puisse être associé au processus de justice. L'efficacité du programme de sensibilisation revêt également une grande importance pour pouvoir répondre aux attentes des victimes et des collectivités auxquelles elles appartiennent et pour faire en sorte que ces victimes - qui peuvent connaître des difficultés à exprimer leurs traumatismes - acquièrent une plus grande confiance. Cinq pourcent des parties civiles ayant spécifiquement fait mention d'une forme de réparations dans leur demande de constitution de partie civile ont sollicité la publication de documents relatifs aux Khmers rouges et au présent dossier en particulier¹⁵.

13. Les CETC sont incontestablement l'acteur central du processus de manifestation de la vérité et de guérison, en ce qu'elles offrent un espace où les victimes et leurs bourreaux peuvent exprimer leurs témoignages dans le cadre d'un dossier judiciaire et où des informations cruciales peuvent être révélées à partir de documents historiques afin que certains aspects de la « vérité » puissent émerger. Les CETC sont au demeurant chargées de donner un degré de priorité élevé au travail de sensibilisation, par le truchement de la Section des relations publiques.

14. Il convient toutefois de redoubler d'effort dans ce domaine. Nous constatons que la Chambre a le pouvoir de rendre des ordonnances contraignantes au Bureau de l'administration et aux responsables du Programme de sensibilisation en ce qui concerne les mesures qu'il convient de prendre concrètement. Dans une étude empirique récente sur l'attitude de la population cambodgienne à l'égard de la

¹⁵ CETC. Rapport statistique de l'Unité des victimes, joint en Annexe 1.

reconstruction, sans doute l'étude la plus complète à ce jour, portant sur 1 000 personnes, 39% d'entre elles ont indiqué qu'elles n'avaient pas connaissance de l'existence des CETC ; 46%, qu'elles n'en avaient qu'une connaissance limitée et 15%, qu'elles en avaient une certaine connaissance. En outre, 64% des répondants ont indiqué ne pas avoir entendu parler des CETC dans les médias ou par d'autres sources d'information au cours du mois ayant précédé l'étude. Lorsqu'on leur a demandé combien de personnes avaient été arrêtées et étaient en attente de leurs procès au moment de l'étude, seuls 10% des personnes interrogées ont pu apporter une réponse exacte, et seulement 3% de ces dernières personnes ont été en mesure de nommer les cinq mis en examen. Pour ceux qui avaient entendu parler des CETC, la radio et la télévision semblent être les sources d'informations qui recueillent la plus grande confiance, devant la presse écrite¹⁶.

15. Bien que ces chiffres datent de la fin 2008 et portent sur l'ensemble de la population cambodgienne, et non pas uniquement sur les parties civiles en l'espèce, ils n'en démontrent pas moins qu'il convient de faire davantage en terme de sensibilisation. Les activités de sensibilisation au sens large, y compris par rapport aux décisions qui seront rendues à l'issue des procès, devraient être du ressort de la Section des relations publiques et ne devraient pas être considérées comme une forme de réparation « accordée » aux victimes. On ne saurait « accorder » aux victimes une chose que les CETC ont déjà l'obligation d'accomplir.

16. On pourrait néanmoins considérer que certaines activités supplémentaires de sensibilisation pourraient constituer des réparations accordées par les CETC dans la mesure où elles n'entreraient normalement pas dans la catégorie des activités générales de sensibilisation du ressort de la Section des relations publiques. On pourrait par exemple demander que soient compilées les excuses présentées par Duch au cours du procès. Ces déclarations pourraient être diffusées sur tout le territoire cambodgien par l'Unité des victimes, qui y aurait joint les observations faites publiquement par les parties civiles devant la Chambre et/ou dans les médias. On pourrait également faciliter la présentation d'excuses publiques par Duch après s'être

¹⁶ Phuong Pham, et al., *So We Will Never Forget*, supra n 5, p 38.

assuré de la coopération de celui-ci et de son intention de respecter les victimes. Dans cette acception, le respect signifie qu'on ne saurait tolérer que Duch présente des excuses pour ensuite déclarer qu'il ne faisait qu'exécuter les ordres. Ce genre d'excuses assorties d'une exonération de responsabilité ne fait en effet que heurter les victimes et conduit à faire douter de la sincérité des excuses présentées.

B. Assistance sanitaire

17. D'après les informations communiquées par l'Unité des victimes, 21% des parties civiles ayant présenté une demande spécifique de mesures de réparation ont demandé à pouvoir bénéficier de soins médicaux. Cette forme de réparations prend une importance particulière plus les victimes avancent en âge¹⁷. Ce chiffre est conforme aux résultats de l'étude empirique mentionnée plus haut, selon lesquels 20% des répondants ont indiqué que des services sociaux tels que des soins médicaux, des services éducatifs et un soutien psychologique devraient être offerts aux victimes¹⁸.

Soins psychologiques

18. Les violations massives des droits de l'homme causent d'énormes dommages psychologiques aux victimes et aux membres de leur famille. Ces dommages peuvent laisser des séquelles tout au long d'une vie. En fournissant un soutien et une thérapie psychologiques aux victimes et à leur famille, on peut contribuer grandement à leur réadaptation, en ce que ça leur permet d'affronter et de traiter les traumatismes dont elles souffrent et les exactions qu'elles ont subies. Même s'il y a peu de chance qu'un tel soutien (ou tout autre mesure réparatrice) rétablisse les victimes dans l'état *ante*, cela peut sans nul doute contribuer à soulager partiellement les dommages psychologiques, les douleurs, les souffrances et la détresse émotionnelle que les victimes continuent à subir.

19. À titre d'exemple, le Programme d'indemnisation et d'assistance intégrale dans les domaines de la santé et des droits de l'homme (PRAIS) a apporté aux

¹⁷ CETC, Rapport statistique de l'Unité des victimes, joint en Annexe 1.

¹⁸ *Id.* à la page 44.

victimes de violations des droits de l'homme au Chili (et aux membres de leur famille) un soutien gratuit pour les problèmes touchant à la santé mentale. En plus de fournir des traitements contre la dépression, l'anxiété et la détresse émotionnelle, ce service d'assistance a également attiré l'attention sur les effets préjudiciables des violations des droits de l'homme¹⁹.

20. Aux CETC, l'Organisation psychosociale trans-culturelle (TPO) a assuré un soutien psychologique auprès de nombreux témoins et parties civiles dans le cadre du dossier n° 001. Les efforts entrepris en vue d'offrir un soutien gratuit devraient être soutenus et renforcés au moyen de l'attribution de mesures de réparation, d'autant plus que cette organisation est à même d'offrir une assistance immédiate.

Soins physiques

21. L'exposition à des tortures, aux travaux forcés, à la malnutrition et à de mauvaises conditions de détention peut avoir un impact énorme sur la santé des victimes. Les traumatismes psychologiques peuvent entraîner de surcroît des dommages physiques. Ces dommages s'aggravent souvent avec l'âge. Pour ces motifs, la Chambre devrait tenir compte de l'état de santé des parties civiles et de la nécessité de leur fournir des soins médicaux. En conséquence, il convient d'accorder une assistance sanitaire gratuite aux parties civiles. Cette mesure devrait également comprendre la prise en charge du transport vers les centres de soins.

22. L'assistance fournie pour faire face à des problèmes physiques et psychologiques de ce type revêt une grande importance pour le rétablissement des parties civiles en l'espèce. Le soutien psychologique et les soins médicaux au sens large sont notamment essentiels pour le processus de guérison des victimes qui ont souffert de graves dommages psychologiques²⁰.

¹⁹ Elizabeth Lira, "The Reparations Policy for Human Rights Violations in Chile," in Pablo De Greiff, ed., *The Handbook of Reparations*, International Center for Traditional Justice (2006), page 67.

²⁰ Les Commissions vérité et réconciliation ont apporté leur contribution aux efforts entrepris à cette fin en établissant une liste des ayants-droit aux soins psychologiques gratuits au Chili. Elles ont également mis l'accent sur le besoin de soutien psychologique des victimes de torture, des anciens réfugiés à l'étranger et des familles de ceux qui ont été exécutés. *Ibid.*, pages 56, 69.

C. Programmes éducatifs

23. En plus des mesures touchant à la sensibilisation et à l'assistance sanitaire, les avocats des parties civiles sollicitent l'inclusion d'une composante éducative dans les réparations. En effet, selon les informations communiquées par l'Unité des victimes, 12% des parties civiles ayant spécifiquement fait mention de formes de réparations ont demandé des mesures éducatives²¹.

24. Parmi les mesures envisageables, on pourrait intensifier les efforts éducatifs destinés à l'étude des violations massives des droits de l'homme, des génocides et des crimes contre l'humanité. La documentation portant sur la « vérité » historique du régime des Khmers rouges pourrait être présentée sous forme de manuels, ce qui ferait progresser les objectifs éducatifs. Le Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam) pourrait être d'une grande assistance en la matière car il a déjà entrepris nombre de projets d'envergure auxquels le tribunal pourrait apporter son appui en ordonnant des mesures de réparation supplémentaires. Ces mesures pourraient être destinées à améliorer les salaires et la formation des enseignants, à fournir des installations, à élaborer des programmes, à publier du matériel éducatif et à assurer la formation continue des participants locaux au programme d'éducation relatif aux principes de droit²².

25. Une autre voie possible serait de soutenir un programme d'éducation sur les droits fondamentaux, qui pourrait avoir un impact positif sur la prise de conscience en matière de droits de l'homme au sein de la société cambodgienne, et jouer un rôle positif dans la restauration et la protection de ces droits. En outre, des sessions de formation en matière de libertés publiques et de droits de l'homme pourraient être organisées dans les villages pour prodiguer aux cambodgiens un enseignement relatif à leurs droits. À titre d'exemple, le Bureau de sensibilisation et des relations publiques du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (SCSL) dispense des programmes éducatifs aux enfants et aux adultes. La population locale est sensibilisée grâce au renforcement de la notion d'état de droit auprès des autorités gouvernementales et judiciaires de

²¹ CETC, Rapport statistique de l'Unité des victimes, joint en Annexe 1.

²² Jaya Ramji, *supra* n 3, page 370.

tous niveaux. Le programme d'égalité entre les sexes permet une prise de conscience de la situation des femmes et l'émission radiophonique « les enfants parlent aux enfants » offre aux enfants un espace de discussion et leur donne l'opportunité de tester leurs connaissances au cours de jeux radiophoniques²³. Il y a quantité d'exemples démontrant que, sous réserve d'un financement et d'objectifs adéquats, l'attribution de réparations axées sur l'éducation pourrait avoir un effet positif à long terme sur la société cambodgienne dans son ensemble.

D. Commémoration et hommage

26. Un certain nombre de parties civiles ont demandé que les mesures de réparation accordées servent notamment à ériger des pagodes dans les villages, des murs ou des clôtures entourant les pagodes ou des monuments commémoratifs pour leurs proches décédés. Le rapport de l'Unité des victimes indique que, sur toutes les parties civiles ayant expressément demandé une forme de réparation, 14% tiennent à ce que des monuments religieux soient érigés, 4% ont demandé la tenue de cérémonies funéraires et 7% souhaitent que des monuments commémoratifs soient construits²⁴. Bien qu'il existe déjà un nombre important de monuments commémoratifs dédiés aux victimes des Khmers rouges²⁵, les parties civiles demandent que soient érigés des monuments commémoratifs spécifiquement dédiés à leurs proches qui ont été détenus à S-21.

27. Un lieu de mémoire pour les victimes de S-21 peut constituer une partie importante du travail de deuil et du processus de cicatrisation. Les pagodes ou les lieux commémoratifs, comme les monuments, les temples voir même les musées,

²³ Tribunal spécial pour la Sierra Leone, "Outreach and Public Affairs," disponible à l'adresse <http://www.scsf.org/ABOUT/CourtOrganization/TheRegistry/OutreachandPublicAffairs/tabid/83/Default.aspx>.

²³ Tribunal pénal international pour le Rwanda, "Achievements of the ICTR," disponible à l'adresse <http://69.94.11.53/ENGLISH/factsheets/achievements.htm> ; Au Cambodge, l'ONG française Avocats sans frontières a monté un programme de sensibilisation aux questions de droit dans les orphelinats de plusieurs provinces. En France, un programme de sensibilisation aux droits de l'homme a été mis sur pied par l'École des droits de l'homme. <http://www.ecoledesdroitsdelhomme.org/>.

²⁴ CETC. Rapport statistique de l'Unité des victimes, joint en Annexe 1.

²⁵ Rachel Hughes, "Fielding genocide : post 1979 Cambodia and the geopolitics of memory", PhD, University of Melbourne (2006); Helen Jarvis, "Mapping Cambodia's 'killing fields,'" in John Schofield, William Gray Johnson and Colleen M. Beck, eds., *Matériel culture: the archaeology of 20th century conflict*, London & New York (2002).

incarnent l'histoire d'un peuple et la capacité des membres de la communauté nationale à aller de l'avant car ils sont un symbole de la mémoire collective²⁶. Toutefois, lors de la création d'un lieu de mémoire ou de prière pour les victimes des violations des droits de l'homme, et celles de S-21, il est important de tenir compte de la culture et des coutumes locales.

28. Des demandes spécifiques ont été faites pour l'érection de monuments commémoratifs sur les sites de S-21, de Cheung Ek et de Prey Sar. Les personnes qui en ont fait la demande souhaitent également pouvoir trouver sur ou autour de ces monuments une plaque commémorative portant les noms de toutes les victimes connues, de panneaux d'information indiquant les noms des parties civiles et racontant leur histoire, ainsi que des statues symbolisant la souffrance des victimes.

29. En plus de l'érection de monuments commémoratifs et de statues à S-21, les parties civiles ont spécifiquement demandé la construction de pagodes ou de murs ou clôtures autour de celles-ci dans le but de rendre hommage à leurs proches²⁷. Au Cambodge, les pagodes sont souvent situées au centre des villages et sont utilisées pour l'éducation, pour le service religieux par les moines ou à titre de lieux commémoratifs. L'érection de pagodes, même de taille réduite, ou de murs ou clôtures autour de celles-ci permettrait que de nombreuses victimes puissent disposer d'un lieu de spiritualité dédié au souvenir de leurs proches. Beaucoup des parties civiles dans le cadre du dossier 001 ne vivent pas à Phnom Penh, et l'érection d'une petite pagode ou d'un mur ou d'une clôture autour des pagodes existant dans leur village, en plus des monuments commémoratifs érigés à S-21, servirait mieux leurs intérêts.

²⁶ Brandon Hamber, "Narrowing the Micro and Macro: A Psychological Perspective on Reparations in Societies in Transition," in Pablo De Greiff, ed., *The Handbook of Reparations*, International Center for Traditional Justice (2006), page 567.

²⁷ Il existe au Cambodge de nombreuses pagodes offrant des lieux de mémoire pour ceux qui sont morts sous le régime des Khmers rouges. La pagode Kdey Doung, par exemple, est sise au centre de fosses communes où des victimes ont été enterrées entre 1975 et 1979 sous le régime des Khmers rouges. Les ossements des victimes reposent à la base de la pagode dans un stupa. Voir le portail Internet du procès des Khmers rouges (*Khmer Rouge Trial Web Portal*). "Sacred Kdey Doung Pagoda. A Former Khmer Rouge's Killing Field," disponible à l'adresse http://www.krtrial.info/showarticle.php?language=english&action=showarticle&art_id=2918&needback=1. (en anglais).

30. Les autres mesures de réparation destinées à favoriser la commémoration des disparus sont notamment : l'inscription des noms des victimes sur un stupa ou une plaque commémorative devant être placée à S-21, la diffusion des noms des victimes à l'ensemble des institutions d'enseignement, un musée itinérant permettant de présenter les photos et les comptes-rendus des exactions commises aux Cambodgiens et Cambodgiennes qui ne sont pas en mesure de se rendre à Phnom Penh, l'érection de statues commémoratives à S-21, Cheung Ek et Prey Sar, l'ajout des noms des parties civiles parmi les pièces exposées à S-21, et de trouver des noms pour des institutions importantes, comme des hôpitaux, qui évoquent la mémoire des innombrables victimes de S-21. C'est pourquoi, au vu des implications culturelles, il est important à la fois d'entretenir le souvenir des victimes de S-21 et de leur rendre hommage au moyen de la construction de lieux de commémoration.

V. FINANCEMENT DES RÉPARATIONS DANS LE CAS OÙ LES PERSONNES CONDAMNÉES SONT INDIGENTES

31. Le plus grand défi auquel doivent faire face les CETC est de décider comment accorder des réparations qui soient substantielles et significatives lorsque l'accusé a été dûment déclaré indigent. La règle 23 11) du Règlement intérieur, qui prévoit que les réparations prononcées doivent être subies par le condamné personnellement, peut recevoir une double interprétation. Premièrement, on peut considérer qu'il appartient *uniquement* aux condamnés d'assumer le coût des réparations, sans tenir compte du fait qu'ils soient indigents ou non. Cette interprétation signifie que si un condamné est réputé indigent, il n'y aurait alors aucune autre source de financement des réparations, que ce soit par le biais du Royaume du Cambodge ou d'un fonds de contributions volontaires.

32. Si cette interprétation devait être retenue par la Chambre, les co-avocats des parties civiles font valoir que cela rendrait sans objet la promesse de rendre la justice par l'attribution de réparations aux victimes de S-21. En outre, en pareil cas, les co-avocats des parties civiles sollicitent respectueusement que soient communiquées aux parties les pièces justificatives établissant le statut d'indigence de l'accusé. Afin d'améliorer le processus de réparations prévu par le Règlement intérieur des CETC,

Conclusions des parties civiles relatives aux réparations

dans sa version actuelle, il conviendrait d'assurer que les CETC et l'ensemble des parties concernées disposent des informations requises sur les moyens financiers des accusés, telles que des renseignements sur les biens des accusés et sur les stratégies qu'ils pourraient envisager d'adopter pour se déclarer insolvables ou cacher leurs avoirs. En l'espèce, il ne semble pas exister d'éléments au dossier établissant qu'une évaluation en bonne et due forme des biens de l'accusé ait été effectuée, sachant toutefois que ce dernier est en détention depuis plus de dix ans. Il y a donc un besoin pressant de faire preuve de davantage de responsabilité et de transparence dans le traitement des questions liées aux mesures de réparation en l'espèce, ce qui aura des répercussions significatives sur les dossiers futurs.

33. Deuxièmement, la règle 23 11) du Règlement intérieur peut être lue de manière à accorder aux CETC une plus grande marge de manœuvre pour accorder et mettre en œuvre des mesures de réparation significatives. Ainsi, on peut considérer que cette disposition indique clairement qui doit assumer le coût des réparations lorsque le condamné a les moyens d'y faire face, mais qu'elle *ne donne pas ou peu d'indications* sur ce qu'il advient du financement des réparations lorsque le condamné est indigent. Dès lors, puisque cette disposition est ambiguë et offre peu d'indications, la Chambre est habilitée à se référer aux normes et pratiques internationales. En effet, en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international²⁸. Cette interprétation est plus conforme aux obligations internationales du Cambodge envers les victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

34. Le droit des victimes à demander réparation – indépendamment de la question de savoir si le condamné dispose de ressources suffisantes pour financer des mesures de réparation efficaces et adéquates – est bien établi en droit international. L'Assemblée générale des Nations Unies a, par exemple, affirmé que « les États

²⁸ Voir l'article 33 nouveau de la Loi relative à la création des CETC, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), disponible à l'adresse suivante : http://www.ecoc.gov.kh/french/cabinet/law/1/ECCC_law_2004_French.pdf

devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations »²⁹. Le Gouvernement royal du Cambodge n'a pas contesté cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies³⁰. Par conséquent, compte tenu de la nature unique de la relation qu'elles entretiennent avec le Gouvernement cambodgien – ce qui n'est pas le cas pour les tribunaux internationaux ou internationalisés – les CETC peuvent encourager celui-ci à financer un programme de réparations destiné aux parties civiles. La Loi relative à la création des CETC dispose que les biens acquis illégalement ou par des pratiques criminelles sont confisqués et « remis à l'État »³¹. Cette disposition démontre que les CETC peuvent aller au-delà de ce que prévoit leur mandat en matière de réparation et qu'on peut considérer qu'il s'agit également d'une obligation incombant à l'État. Les CETC devrait notifier le Gouvernement royal du Cambodge de la nécessité de créer un tel fonds et solliciter de celui-ci qu'il présente un plan d'action et fasse part de ses observations en la matière dans les 30 jours du prononcé du jugement.

35. En outre, des autres sources de financement, ne provenant pas de l'État, devraient également être considérées au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'assumer la responsabilité des réparations. On pourrait envisager la création d'un fonds indépendant alimenté par des contributions volontaires pour mettre en œuvre les mesures de réparation collectives et morales. Ce fonds pourrait être géré par l'Unité des victimes, ou un autre organe créé à cette fin, et il pourrait être alimenté par des sources extérieures ainsi que par le transfert, le cas échéant, des biens acquis illégalement par le condamné. L'Unité des victimes étant actuellement le point de contact entre les CETC et les victimes, elle est donc la mieux placée pour gérer un tel fonds. Par ailleurs, la création d'un fonds alimentés par des contributions volontaires sous l'égide de l'Unité des victimes permettrait d'éviter de ponctionner davantage les ressources des CETC en mettant en place une nouvelle section en leur sein.

²⁹ Principes fondamentaux, *supra* note 3, paragraphe IX (16).

³⁰ Principes fondamentaux, *supra* note 3, Chapitre XI.

³¹ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004, NS/RKM/1004/006 [ci-après la « Loi relative à la création des CETC »], Chapitre XI, article 39.

36. Il existe un précédent international s'agissant de la création d'un tel fonds. Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) prévoit expressément que les victimes peuvent obtenir des réparations de la part des individus condamnés³². Le Statut prévoit aussi l'éventualité de l'insolvabilité des condamnés en instaurant un fonds au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour³³. La CPI peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soit versé à un tel fonds s'il est créé.

37. On peut également s'inspirer du fonds pour les victimes de la torture administré par l'Organisation des Nations Unies, qui recueille les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non-gouvernementales et de particuliers en vue de les distribuer aux organisations non gouvernementales fournissant une assistance humanitaire aux victimes et aux membres de leur famille³⁴.

38. Pour ce qui est des systèmes juridiques nationaux, on peut citer les exemples canadiens et britanniques, où ont été mis en place des fonds d'indemnisation des victimes dans le cadre des lois relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Le fonds pour les crimes contre l'humanité accepte des donations qui sont destinées aux réparations à l'intention des victimes³⁵. Au Malawi, les donateurs ont mis en place un fonds destiné à financer un programme de sensibilisation et l'organisation de manifestations pour les populations locales. Certes, ce fonds n'a pas servi à l'indemnisation des victimes ou des membres des familles des victimes de violations des droits de l'homme, mais le travail de sensibilisation a permis d'augmenter la prise de conscience au sein de la population et a donné aux victimes un espace pour exprimer ce qu'elles ont vécu³⁶. Les fonds d'indemnisation ont une portée significative car ils contribuent à instaurer un climat de confiance et d'entente collectives au sein des diverses communautés.

³² Assemblée générale des Nations Unies, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (amendé en janvier 2002), 17 juillet 1998, A/CONF. 183/9 [ci-après, le « Statut de Rome »], article 75.

³³ Statut de Rome, article 79.

³⁴ Office du Haut Commissariat pour les Droits de l'homme, *Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture*, site internet à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/TortureFundMain.aspx>.

³⁵ Carla Ferstman, *The Reparation Regime of the International Criminal Court: Practical Considerations*, (2002) 15 *Leiden Journal of International Law*, page 685, (en anglais).

³⁶ Diana Cammack, "Reparations in Malawi," in Pablo De Greiff, *The Handbook of Reparations*, supra n 25, page 228, (en anglais).

39. Il est manifeste que les CETC ont, au minimum, le pouvoir d'ordonner à l'Unité des victimes de mettre en place un fonds d'indemnisation et d'inciter, dans le cadre de la décision sur les réparations, le Gouvernement royal du Cambodge à prendre le rôle directeur dans la mise en œuvre des mesures de réparation aux victimes et à lui faire rapport concernant tous progrès relatifs à un tel fonds. Les CETC devraient, de surcroît, jouer un rôle de premier plan dans le processus de mise en place du cadre institutionnel nécessaire afin d'assurer que tout éventuel fonds d'indemnisation soit géré de manière transparente, efficace, flexible et indépendante.

V. EXÉCUTION DES ORDONNANCES ACCORDANT DES MESURES DE RÉPARATION

40. La règle 113 3) du Règlement intérieur prévoit que « les co-procureurs peuvent requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines ». Les mesures d'exécution afférentes à l'aspect pénal du jugement final font ainsi appel aux structures pénales mises en place par les autorités cambodgiennes, alors pour ce qui est de l'action civile, le Règlement intérieur énonce simplement que « l'exécution des condamnations civiles est effectuée à l'initiative de la partie civile »³⁷.

41. En conséquence, lorsqu'elle se prononcera sur les formes de réparations à accorder aux parties civiles, il faudrait que la Chambre indique expressément à qui incombera la responsabilité de leur exécution. Les CETC devraient également garantir que les parties civiles aient la possibilité de déposer auprès d'elles des plaintes pour défaut d'exécution à l'encontre du responsable de l'exécution, puisque les Chambres extraordinaires demeurent, durant leur existence, le principal mécanisme d'exécution. En outre, des dispositions doivent être prises pour assurer que les mesures de réparation accordées aux parties civiles continuent d'être exécutées et pour mettre en place des procédures d'exécution et de surveillance efficaces qui se prolongeraient au-delà de l'existence des CETC.

³⁷ Règle 113 1) du Règlement intérieur (Rev.3).

VI. CONCLUSION

42. Les ravages causés par les crimes des Khmers rouges, notamment à S-21, ont entraîné des répercussions à long terme chez les parties civiles et dans la société cambodgienne en général. L'apport d'une justice réparatrice faisant sens dans le contexte des atrocités commises par les Khmers rouges implique l'identification de mesures de redressement qui tiennent compte le mieux possible des droits, des besoins et des priorités des bénéficiaires, c'est-à-dire les parties civiles.

43. Compte tenu de l'impossibilité de répondre totalement, dans le contexte cambodgien, aux torts causés, à la multiplicité des victimes, et à la pléthore des besoins et des expériences de celles-ci, les réparations ne seront significatives, d'après l'opinion communément admise, que si l'on a recours à des réparations dont la nature est collective et morale.

44. Le processus de création et de mise en œuvre de mesure de réparation utiles requiert un examen attentif des demandes et des objectifs formulés à ce titre par les parties civiles³⁸. Les CETC devraient tenter de maximiser l'impact des réparations prononcées, en œuvrant de concert avec le Gouvernement cambodgien et les ONG reconnues en vue d'apporter aux parties civiles en l'espèce les formes de réparations collectives et morales les plus appropriées.

45. En conséquence, les co-avocats des parties civiles sollicitent respectueusement la Chambre de première instance qu'elle accorde, au minimum, aux parties civiles les mesures suivantes :

- compilation et publication des excuses présentées par l'accusé Duch au cours du procès, reconnaissant les souffrances causées aux victimes, accompagnées des observations faites par les parties civiles ;

³⁸ M. Brinton Lykes, Marcie Mersky, "Reparations and Mental Health: Psychosocial Interventions Towards Healing, Human Agency, and Rethreading Social Realities," in Pablo De Greiff, *The Handbook of Reparations*, supra n 25, page 604. (en anglais).

- accès à une assistance sanitaire gratuite, y compris des soins médicaux de nature physique et psychologique, et prise en charge du transport vers les centres de soin ;
- financement de programmes d'éducation, dans les écoles et les musées, pour informer les Cambodgiens des crimes commis sous le régime des Khmers rouges et à S-21 en particulier ;
- érection de monuments commémoratifs et de pagodes à S-21 (Cheung Ek et Prey Sar) ainsi que dans les villages des parties civiles ;
- mention dans le jugement final des noms de toutes les parties civiles en l'espèce, y compris de leurs liens avec S-21.

46. Les co-avocats des parties civiles soulignent que les demandes susmentionnées constituent un seuil minimum et qu'ils accueilleront avec satisfaction toutes formes de réparations supplémentaires, correspondant aux demandes faites par les parties civiles, que la Chambre estimera appropriées. Puisqu'il s'agit en l'espèce des conclusions communes de l'ensemble des groupes de parties civiles, chacun des groupes se réserve respectueusement le droit de présenter des demandes de réparations additionnelles dans ses conclusions finales, conformément aux Instructions de la Chambre de première instance³⁹.

47. Si l'accusé est déclaré coupable et reconnu indigent, les CETC disposent du pouvoir d'obtenir que les mesures de réparation soient mises en œuvre par le Gouvernement du Cambodge, conformément à ses obligations étatiques, ou par l'Unité des victimes, au moyen de la création d'un fonds de contributions volontaires.

³⁹ *Dossier Kaing Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/TC, Instructions relatives à la procédure en matière de réparations et au dépôt des conclusions écrites finales, 27 août 2009, document n° E159, par. 5 (« Si les parties civiles déposent des conclusions écrites finales, elles sont tenues d'y préciser les éléments de droit et de fait sur lesquels elles fondent leurs demandes...de réparations »).

Respectueusement soumis par

les parties civiles.

Signé à Phnom Penh, le 14 septembre 2009.

Me Ty Srinna

Me Alain Werner

Me Karim A.A. Khan

Me Brianne McGonigle

Me KONG Pisey

Me HONG Kimsuon

Me Pierre-Oliver SUR

Me YUNG Panith

Me Silke STUDZINSKY

Me KIM Mengkhy

Me MOCH Sovannary

Conclusions des parties civiles relatives aux réparations

Me Martine JACQUIN

Me Philippe CANONNE

Me Christine MARTINEAU

Me Fabienne Trusses NAPROUS

Me Annie DELAHAÏE

Me Elisabeth RABESANDRATANA